



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-EP-143-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
un parc éolien dit « Parc éolien de la Crayère »
(9 éoliennes + 3 postes de livraison)
sur le territoire des communes de Courcemain et Faux Fresnay
présentée par la SAS Elicio La Crayère, 30 Boulevard Richard Lenoir à Paris (75011)

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;
VU les articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-24 et R. 181-38 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la demande présentée le 08 février 2018 par la SAS Elicio La Crayère, dont le siège social est situé 30 Boulevard Richard Lenoir à Paris (75011), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 9 éoliennes et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Courcemain et Faux Fresnay, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU les documents annexés à cette demande ;
VU l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2019 ;
VU le rapport du 19 septembre 2019 de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la SAS Elicio La Crayère ;
VU la décision n° E19000177/51 du 18 octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Jean-Louis FALIERES comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique commune aux deux demandes ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Courcemain (siège de l'enquête publique) et Faux-Fresnay à une enquête publique sur le projet susvisé d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de La Crayère » (9 éoliennes et 3 postes de livraison), présenté par la SAS Elicio La Crayère, référencée sous le n° SIRET 834 780 710 00010, et dont le siège social est situé 30 Boulevard Richard Lenoir à Paris (75011).

ARTICLE 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier **au format papier**, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, sera consultable en mairie de Courcemain (siège de l'enquête publique) et Faux-Fresnay, **du samedi 04 janvier 2020, à partir de 09h30, au vendredi 07 février 2020 inclus, jusqu'à 11h30**, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

L'intégralité du dossier **sous forme électronique**, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront également consultables :

- en mairie de Courcemain (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mise à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),
- sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Courcemain et Faux-Fresnay, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Courcemain (siège de l'enquête publique), à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, **soit le vendredi 07 février 2020, jusqu'à 11h30.**

ARTICLE 3 : M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés le :

- samedi 04 janvier 2020, à la mairie de Courcemain, de 09h30 à 11h30,
- jeudi 09 janvier 2020, à la mairie de Faux-Fresnay, de 10h00 à 12h00,
- mardi 14 janvier 2020, à la mairie de Courcemain, de 18h00 à 20h00,
- lundi 20 janvier 2020, à la mairie de Faux-Fresnay, de 17h00 à 19h00,
- vendredi 07 février 2020, à la mairie de Courcemain, de 09h30 à 11h30.

ARTICLE 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie des communes de Courcemain (51), Faux-Fresnay (51), Angluzelles-et-Courcelles (51), Corroy (51), Gourgançon (51), Marigny (51), Granges-sur-Aube (51), Marsangis (51), Pleurs (51), Oignes (51), Saint-Saturnin (51), Thaas (51), Vouarces (51), Boulages (10), Champfleury (10), Etreilles-sur-Aube (10), Longueville-sur-Aube (10), Plancy-L'Abbaye (10) et Salon (10), par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, **soit avant le 20 décembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans les départements de la Marne, et de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces quatre mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Courcemain (siège de l'enquête publique) est clos par le commissaire enquêteur. **Le registre d'enquête de la commune de Faux-Fresnay est récupéré sans délai par le commissaire-enquêteur en mairie et clos par lui.**

Dès récupération du registre d'enquête de Faux-Fresnay, et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Adrien ARNAUD, responsable du projet – par mail à l'adresse « Adrien.Arnaud@elicio-france.fr » ou par voie postale à SAS Elicio La Crayère, 30 Boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Courcemain (51), Faux-Fresnay (51), Angluzelles-et-Courcelles (51), Corroy (51), Gourgançon (51), Marigny (51), Granges-sur-Aube (51), Marsangis (51), Pleurs (51), Oignes (51), Saint-Saturnin (51), Thaas (51), Vouarces (51), Boulages (10), Champfleury (10), Etreilles-sur-Aube (10), Longueville-sur-Aube (10), Plancy-L'Abbaye (10) et Salon (10), et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes de Courcemain (51), Faux-Fresnay (51), Angluzelles-et-Courcelles (51), Corroy (51), Gourgançon (51), Marigny (51), Granges-sur-Aube (51), Marsangis (51), Pleurs (51), Oignes (51), Saint-Saturnin (51), Thaas (51), Vouarces (51), Boulages (10), Champfleury (10), Etreilles-sur-Aube (10), Longueville-sur-Aube (10), Plancy-L'Abbaye (10) et Salon (10) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 22 février 2020.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Courcemain (51), Faux-Fresnay (51), Angluzelles-et-Courcelles (51), Corroy (51), Gourgançon (51), Marigny (51), Granges-sur-Aube (51), Marsangis (51), Pleurs (51), Oignes (51), Saint-Saturnin (51), Thaas (51), Vouarces (51), Boulages (10), Champfleury (10), Etreilles-sur-Aube (10), Longueville-sur-Aube (10), Plancy-L'Abbaye (10) et Salon (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epernay, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la Marne et à M. Jean-Louis FALIERES, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le **30 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint


Sylvestre DELCAMBRE

